

D-2025-246

ARRÊTE

**portant interdiction temporaire de circulation
sur la Route Départementale n° 120
PR 10+268 à PR 12+403
Communes de FOURS et THAIX
Hors agglomération**



Le Président du conseil départemental,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU le code de la route,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, 8ème partie, approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992,

VU l'arrêté n° D-2025-164 du 6 mars 2025, portant délégations de signatures au sein de la Direction générale adjointe de l'Aménagement et du développement des territoires,

VU l'avis favorable de la Mairie de Cercy-la-Tour en date du 2 avril 2025,

VU l'avis favorable de la Mairie de Fours en date du 31 mars 2025,

VU l'avis favorable de la Mairie de Thaix en date du 2 avril 2025,

Considérant que pour réaliser les travaux de réparation du passage à niveau n°39 sur la Route Départementale n° 120 du PR 11+600 au PR 11+710, il y a lieu d'interdire la circulation,

ARRETE

Article 1er :

Du mardi 17 juin 2025, 15h00, au jeudi 19 juin 2025, 15h00, la circulation de tous les véhicules et piétons sera interrompue sur la Route Départementale n° 120 entre les PR 10+268 et 12+403.

Le passage à niveau sera fermé hermétiquement, interdisant tout franchissement (véhicules, piétons, bétails...).

Article 2 :

La circulation de tous les véhicules sera déviée dans les deux sens selon l'itinéraire suivant :

- RD 981 du PR 47+634 au PR 54+351
- RD 10 du PR 23+614 au PR 25+097
- RD 37 du PR 2+018 au PR 3+120
- RD 136 du PR 14+303 au PR 21+681

Article 3 :

Hors période d'exécution des travaux et dans la mesure du possible, la circulation sera rétablie sur l'itinéraire.

Article 4 :

Pendant la période d'exécution des travaux les droits des riverains seront maintenus de part et d'autre du passage à niveau.

Article 5 :

La signalisation temporaire sera conforme à la 8^{ème} partie de l'instruction interministérielle du 6 novembre 1992.

La fourniture, la pose et la maintenance de la signalisation seront assurées par les soins de l'Entreprise (S2R).

Article 6 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du Président du conseil départemental de la Nièvre, soit hiérarchique auprès de Monsieur le Préfet de la Nièvre, dans les deux mois suivant sa notification. Un recours contentieux peut être déposé auprès du Tribunal administratif de Dijon, également dans le délai de deux mois à compter de sa notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme de deux mois valant rejet implicite.

Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.

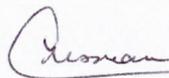
Article 7 :

- Monsieur le Directeur Général des Services du Département de la Nièvre
- Monsieur le Colonel, commandant le groupement de Gendarmerie de la Nièvre,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à

- Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de la Nièvre,
- Mairies de Cercy-la-Tour, Fours et Thaix.

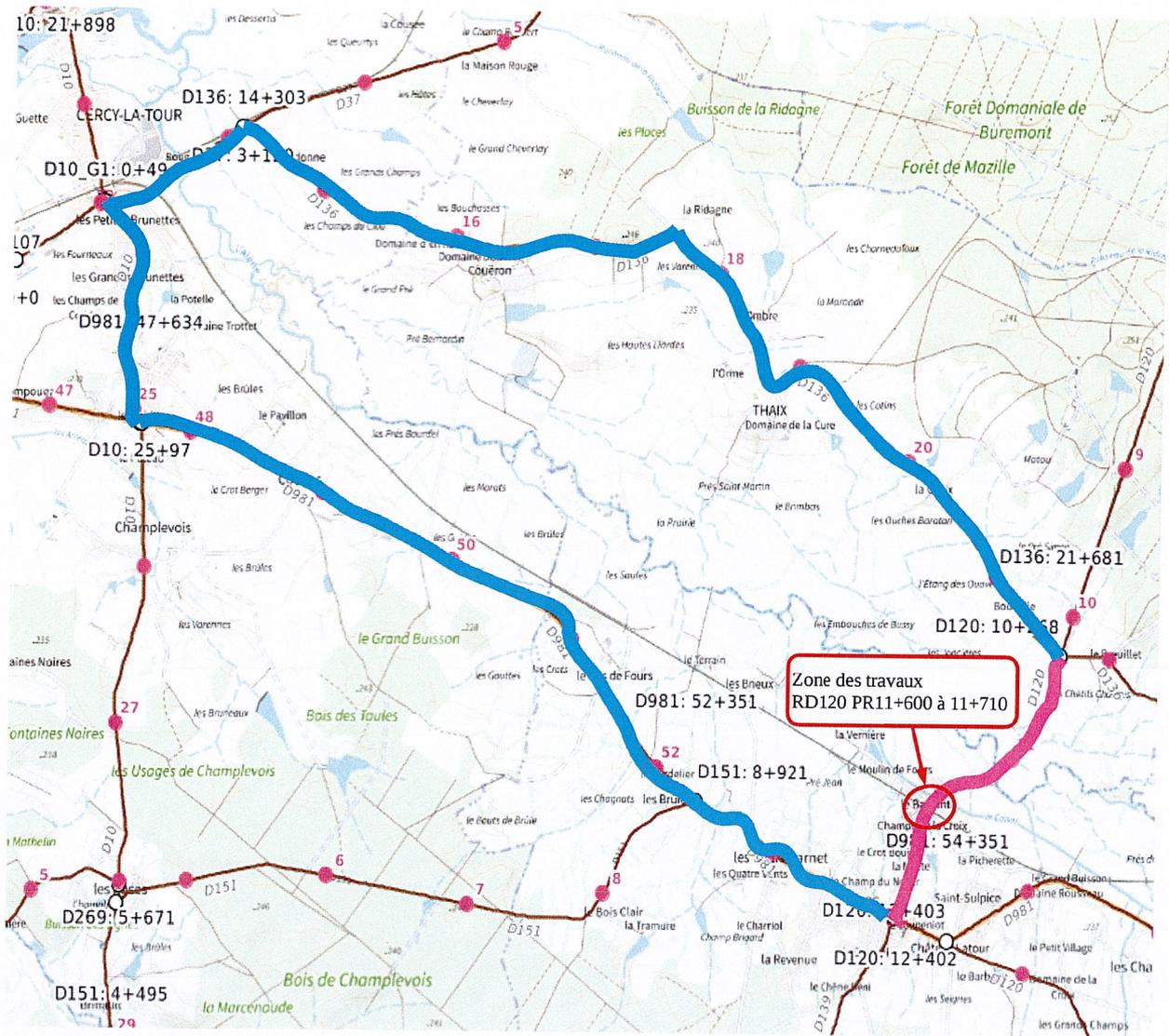
A Nevers, le 07 AVR 2025
P/°Le Président du conseil départemental,
et par délégation,
Le Chef du Service Mobilités,



Olivier CHESNEAU

Publié le 08/04/2025

Fabien BAZIN, Président du Conseil départemental de la Nièvre



ROUTE BARRÉE RD 120 du PR 10+268 à 12+403

DÉVIATION DANS LES DEUX SENS DE CIRCULATION

- RD 981 PR 47+634 à 54+351
- RD 10 PR 23+614 à 25+97
- RD 37 PR 2+18 à 3+120
- RD 136 PR 14+303 à 21+680